

## Procès-verbal du Conseil municipal de Loix

### Séance du 27 août 2024

Membre en exercice :	14
Membre présents :	8
Votant :	12
Date de la convocation :	20 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-sept août, à vingt heure,  
Le Conseil municipal de la commune de LOIX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Loix, sous la présidence de Monsieur Lionel Quillet, maire.

Étaient présent(e)s : Lionel QUILLET, Patrick BOUSSATON, Michèle ROILLAND, André ROULLET, Erick MARTINEAU, Benoît BONNET, Lauren BAUDONNIERE, Adeline HERAUDEAU.

Absents - Excusé(e)s : Nathalie WIEDERKEHR, pouvoir à Lionel QUILLET ; Francis VION, pouvoir à Erick MARTINEAU, Sabrina ELMIRONI, pouvoir à Michèle ROILLAND ; Aïcha AMEZAL, pouvoir à Patrick BOUSSATON, Etienne SCHNEIDER, Sophie TOUET.

Secrétaire de séance : Erick MARTINEAU.

La séance est ouverte.

Monsieur Erick Martineau est désigné secrétaire de séance.

Le PV de la réunion du 4 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

## 1. DELIBERATION N°039/24

### Personnel

#### *Ouverture de postes non permanents*

#### *Mise à jour du tableau des effectifs*

Vu la délibération du 16 avril 2024 portant dernière mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant les besoins des services,

Considérant que les crédits budgétaires sont suffisants,

Considérant les besoins de renforts de personnel,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal

- d'ouvrir au titre de l'article L332.23 du Code général de la fonction publique (emplois non permanents) :
  - Du 15 octobre 2024 au 15 avril 2025 : un poste d'adjoint technique saisonnier à temps complet (base 35/35h). Rémunération basée sur l'indice brut 367
  - Du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024 : un poste d'adjoint d'animation à temps complet (base 35/35h). Rémunération basée sur l'indice brut 367. Cet agent interviendrait sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire en remplacement d'un congés maternité.
  - Du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2024 : un poste d'ASVP saisonnier à temps complet (base 35/35h). Rémunération basée sur l'indice brut 371
- De pourvoir, y compris par voie contractuelle :
  - un poste de gardien brigadier à temps complet
  - un poste d'adjoint d'animation à temps complet

- un poste d'adjoint administratif à temps complet
- un poste d'adjoint technique à temps complet
- un poste de garde champêtre chef à temps complet

Il conviendrait donc d'actualiser à effet de la présente délibération, le tableau des effectifs comme suit :

<b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS</b>			
<b>TEMPS COMPLET (base 35h hebdomadaire)</b>			
<b>Ref délibération</b>	<b>GRADE</b>	<b>Effectif budgétaire</b>	<b>Effectif pourvu</b>
<i>Filière administrative</i>			
<i>Cadre A</i>			
D.61/13	<i>Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants (emploi fonctionnel)</i>	<b>1</b>	<b>1</b>
D.02/20	Attaché principal	<b>1</b>	<b>(1)</b>
D.60.03	Attaché	0	0
<i>Cadre C</i>			
D.55/17	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>1</b>	<b>1</b>
D.06/18	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	0	0
D.73/08	Adjoint administratif	<b>1</b>	<b>0</b>
<i>Filière technique</i>			
<i>Cadre B</i>			
D.12/24	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe <i>Responsable du service technique</i>	<b>1</b>	<b>1</b>
<i>Cadre C</i>			
D.46/11	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe <i>Agent en charge des espaces naturels (BA Ecotaxe)</i>	<b>1</b>	<b>1</b>
D.15/19	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe <i>Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts</i>	<b>1</b>	<b>1</b>
D.02/23	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe <i>Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts</i>	<b>1</b>	<b>1</b>
D.02/20	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> me classe <i>Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts</i>	0	0
D.06/18	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> me classe <i>Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts</i>	0	0
D.28/16	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> me classe <i>Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts</i>	0	0
D.15/19	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> me classe <i>Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts</i>	0	0
D.75/06	Adjoint technique <i>(détaché ASVP)</i>	<b>1</b>	<b>(1)</b>
D.11/22	Adjoint technique <i>Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts</i>	<b>1</b>	<b>1</b>
D.02/23	Adjoint technique <i>Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts</i>	<b>1</b>	<b>1</b>

	<i>communaux ; espaces verts</i>		
D.02/21	Adjoint technique <i>Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts</i>	<b>1</b>	<b>1</b>
D.11/22	Adjoint technique <i>Agent d'entretien bâtiments communaux ; cantine</i>	<b>1</b>	<b>1</b>
D.04/24	Adjoint technique <i>Agent d'entretien polyvalent : voirie et bâtiments communaux ; espaces verts</i>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Filière animation</b>			
<b>Cadre C</b>			
D.06/18	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>1</b>	<b>1</b>
D.56/15	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	0
D.90/10	Adjoint d'animation	<b>1</b>	<b>1</b>
KD.02/23	Adjoint d'animation	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Filière sécurité</b>			
<b>Cadre C</b>			
D.61/13	Brigadier chef principal	0	0
D.39/17	Gardien-brigadier	<b>1</b>	<b>0</b>
D.57/20	Garde Champêtre Chef	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Sans filière</b>			
<b>Cadre C</b>			
D.02/18	Agent de surveillance de la voie publique	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>15</b>
	<b>TOTAL AGENTS (hors détachement (x))</b>		<b>13</b>

**Adopté à l'unanimité.**

## **2. DELIBERATION N°040/24**

### **Personnel – Régime indemnitaire**

#### **Actualisation du RIFSEEP**

#### **(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la délibération n°51-16 du 13 décembre 2016 portant instauration du RIFSEEP pour les agents de la Mairie de Loix et détermination des critères d'attribution,

Vu la délibération n° 60-19 du 5 novembre 2019 instaurant le CIA et actualisant le RIFSEEP

Considérant les évolutions de carrières et les mouvements du personnel communal,

-----

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE), part obligatoire mise en place par délibération du 13 décembre 2016
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA), part mise en place par délibération du 5 novembre 2019.

**Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés (et emplois fonctionnels de Direction)
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints d'animation
- Les techniciens territoriaux
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

LE RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

**L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) :**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

a/ Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Monsieur le Maire propose d'ajouter les groupes suivants et d'actualiser les montants maximums annuels étant précisé qu'aucun agent n'est logé.

<b>GR OU PE</b>	<i>Fonctions/postes</i>	<i>Critère 1 Encadrement, coordination direction</i>	<i>Critère 2 Technicité expertise</i>	<i>Critère 3 Sujétions particulières</i>	<i>Montants de référence plafond pour informati on</i>	<i>Montants individuels annuels maximums de l'IFSE</i>
<b>Groupes A</b>						
<b>Attachés et emplois fonctionnels de Direction</b>						
<b>A1</b>	<i>Directeur Général</i>	<i>Responsabilité d'une direction ; fonction de coordination ou de pilotage ; arbitrage ; management stratégique ; transversalité</i>	<i>Connaissances multi-domaines Expertise</i>	<i>Polyvalence, grande disponibilité Travail de nuit, le week-end et jours fériés</i>	<i>36 210</i>	<i>25 350€</i>
<b>A4</b>	<i>Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	<i>Responsabilité d'une direction ; fonction de coordination ou de pilotage ;</i>	<i>Connaissance multi domaines ; Expertise</i>	<i>Disponibilité Travail ponctuel en soirée et week-ends</i>	<i>20 400</i>	<i>14 280</i>
<b>Groupes B</b>						
<b>Rédacteurs, animateurs, techniciens</b>						
<b>B1</b>	<i>Responsable de service ; Fonction de coordination</i>	<i>Poste avec responsabilité(s) technique(s) ou administrative(s)</i>	<i>Connaissances particulières liées au domaine d'activité.</i>	<i>Grande disponibilité Travail ponctuel de nuit, le week-end et jours fériés</i>	<i>17 480</i>	<i>12 240</i>
<b>B3</b>	<i>Chargé de mission</i>	<i>Poste avec responsabilité(s) technique(s) ou administrative(s)</i>	<i>Expertise</i>	<i>Missions spécifiques/ pics de charge de travail</i>	<i>14 650</i>	<i>8 000</i>
<b>Groupes C</b>						
<b>Adjoins administratifs, adjoins d'animation, adjoins techniques</b>						
<b>CI</b>	<i>Responsable secteur ; assistant de direction</i>	<i>Poste avec responsabilité(s) technique(s) ou</i>	<i>Connaissances particulières liées au</i>	<i>Travail ponctuel en soirée,</i>	<i>11 340</i>	<i>7 940</i>

		<i>administrative(s)</i>	<i>domaine d'activité.</i>	<i>missions spécifiques</i>		
<i>C2</i>	<i>Exécution, accueil</i>	<i>Missions opérationnelles</i>	<i>Connaissance métier / utilisation matériels / règles d'hygiène et sécurité</i>	<i>Missions spécifiques / pics de charge de travail</i>	<i>10 800</i>	<i>7 560</i>

b/L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Les critères de modulation suivants peuvent être retenus :

- La mobilité
- Les connaissances de l'environnement
- L'expérience acquise (nombre d'années dans le poste et dans le domaine d'activité)
- Les formations en interne et en externe

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen professionnel ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée tous les mois.

#### **Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

#### **Les absences :**

<b><i>Situation de l'agent</i></b>	<b><i>Régime indemnitaire</i></b>
<i>Congés de maladie ordinaire, Congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption</i>	<i>Maintien dans les proportions du traitement</i>
<i>Congés de longue maladie, de longue durée et grave maladie.</i>	<i>Pas de maintien du régime indemnitaire Le versement du RIFSEEP est suspendu à compter du jour où est accordé le congé.</i>

<i>grève</i>	<i>Pas de droit au maintien</i>
<i>suspension</i>	<i>Pas de droit au maintien</i>

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale en fera l'objet d'un arrêté.

-----

**Le COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

**1) Principe**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants évalués lors de l'entretien professionnel annuel :

- *Efficacité dans l'emploi ; réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*

**2) Montants plafonds**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<i>Montants de référence plafond pour information</i>	<b>Montant maximal individuel annuel En euros</b>
<i>DG /Attachés territoriaux</i>	<i>Groupe A1</i>	<i>6 390</i>	<i>1 600</i>
	<i>Groupe A4</i>	<i>3 600</i>	<i>900</i>
<i>Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux</i>	<i>Groupe B1</i>	<i>2 380</i>	<i>900</i>
	<i>Groupe B3</i>	<i>1 995</i>	<i>500</i>
<i>Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agent de maîtrise Adjoints techniques</i>	<i>Groupe C1</i>	<i>1 260</i>	<i>400</i>
	<i>Groupe C2</i>	<i>1 200</i>	<i>390</i>

**3) Périodicité de versement**

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le montant individuel attribué au titre du CIA, sera librement défini chaque année par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### 4) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

<i>Situation de l'agent</i>	<i>Régime indemnitaire</i>
<i>Congés de maladie ordinaire, Congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption</i>	<i>Maintien dans les proportions du traitement</i>
<i>Congés de longue maladie, de longue durée et grave maladie.</i>	<i>Pas de maintien du régime indemnitaire Le versement du RIFSEEP est suspendu à compter du jour où est accordé le congé.</i>
<i>grève</i>	<i>Pas de droit au maintien</i>
<i>suspension</i>	<i>Pas de droit au maintien</i>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** décide :

- d'actualiser le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- de conserver les indemnités spécifiques précédemment votées ou à venir :
  - o Pour la filière administrative :
    - .Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections politiques
    - .La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

### 3. Délibération N°041/24

#### Personnel

#### **Mise à jour des modalités de versement des IHTS et des astreintes**

Monsieur le maire rappelle que par délibération N°59-20 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Conseil municipal a décidé la mise en place d'un régime d'astreinte et la mise à jour du versement des IHTS.

Considérant les évolutions de carrières et les mouvements du personnel communal, il propose d'actualiser ce régime d'astreinte pour tenir compte des nouveaux grades et filières.

Il rappelle :

Définition, conditions de mise en œuvre et d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des interventions :

#### **Objet :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la

disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

Le calendrier des astreintes sera établi mensuellement en concertation avec les agents. Les agents demeurant à plus de 20 minutes de la mairie ne pourront être d'astreinte.

La réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes les catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise ; accident ; dysfonctionnement...).

Pour le personnel administratif, il peut s'agir de la préparation et rédaction d'actes administratifs et de communication, de la transmission des alertes, etc...

Pour le personnel de la police municipale et ASVP, il peut s'agir de la préparation/rédaction d'arrêtés du maire urgent, sécurisation, balisage des sites, information à la population et usagers sur le terrain, assistance, coordination des secours, etc...

Pour le personnel technique, il peut s'agir d'intervention sur les ouvrages (voirie et réseaux, y compris réseau hydraulique) et bâtiments communaux (actions préventives et/ou curatives) en cas d'alertes, d'accident ou de dysfonctionnement ; sécurisation du territoire ou d'un site.

- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service. Il peut s'agir d'encadrer et coordonner le personnel d'astreintes, déclencher les interventions, assurer la coordination avec les partenaires extérieurs, rédiger/viser les actes administratifs et de communication etc...

La Commune de Loix est concernée par les astreintes de sécurité et de décision.

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. En cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps effectif.

**Non-cumul :**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2011-1367 du 28 décembre 2001.

**Bénéficiaires :**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant des fonctions équivalentes peuvent être concernés par le dispositif des astreintes.

Tous les services peuvent être concernés par le dispositif des astreintes.

Emplois/grade	recours à l'astreinte	Organisation
DGS	<b>Astreinte de décision :</b> L'agent doit pouvoir être joint par l'autorité territoriale ou un autre agent en dehors des heures d'activité normales du service afin d'arrêter et éventuellement mettre en œuvre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité	Hebdomadaire (du vendredi 17h30 au vendredi 17h30) A l'année (avec un maximum de 32 semaines par an)
Service administratif : (cadre d'emploi des Attachés, rédacteurs et Adjoints )		En cas d'absence ou de congés du DGS
Service technique (Cadre d'emploi des techniciens)		
Service technique Cadre d'emploi des techniciens et des Adjoints techniques	<b>Astreinte de sécurité :</b> L'agent doit pouvoir être joint par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales du service et en mesure d'être présent à la Mairie dans l'heure qui suit l'appel. Il met en œuvre les directives données par l'autorité territoriale.	Week-end (du vendredi 17h30 au lundi 8h) Nuit de (18h à 8h )
Service administratif : (cadre d'emploi des Attachés, rédacteurs et Adjoints )		Week-end (du vendredi 17h30 au lundi 8h) Nuit de (18h à 8h )
Police municipale (cadre d'emploi des brigadier, ASVP, garde champêtre)		Week-end (du vendredi 17h30 au lundi 8h) Nuit de (18h à 8h )

**Indemnité d'astreinte et d'intervention :**

L'indemnité d'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation est majorée de 50 %.

**Paiement et compensation des indemnités d'astreinte :**

- Toute filière sauf technique :

Indemnité d'astreinte ou repos compensateur de préférence au choix de l'agent et suivant barème en vigueur. Le choix entre l'indemnisation ou la compensation est de préférence laissé à l'agent : les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du voeu de l'agent et des nécessités de service.

- Filière technique :

Indemnité d'astreinte suivant barème en vigueur.

**Paiement des interventions :**

- Toute filière sauf technique :

Indemnité d'intervention suivant barème en vigueur.

- Filière technique :

IHTS

Parallèlement à la mise en place du régime d'astreinte, les filières, cadres d'emploi et grades et régimes indemnitaires ayant évolués au sein du personnel, il conviendrait de mettre à jour le régime de versement des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et des IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires).

Il est rappelé que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du DGS au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum). Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Décide la mise à jour du régime des astreintes également pour le personnel de catégorie B de la mairie de Loix comme ci-dessus.

Décide sous condition de réalisation effectives d'heures supplémentaires de mettre à jour, le régime de versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents de catégorie B en plus des catégories C suivant les modalités ci-dessous.

***Agents titulaires, stagiaires et non titulaire de la FPT  
Catégorie B et C***

**Filière administrative :**

***Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs et des rédacteurs:***

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

**Filière technique :**

***Cadre d'emploi des Adjointes techniques, des agents de maîtrise, des techniciens :***

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

**Filière animation :**

***Cadre d'emploi des Adjointes d'animation (2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe, principal) ; animateurs***

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

**Filière police :**

***Cadre d'emploi des agents de police municipale (gardien brigadier, brigadier chef principal) et garde champêtre***

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

***Agents non titulaires***

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Autorise Monsieur le maire à prendre toute décision pour la mise en œuvre de la présente délibération et son suivi administratif, technique et financier.

## **4. Délibération N°042/24**

### **Personnel**

#### ***Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance***

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°043-23 du 11 décembre 2023 le Conseil municipal a décidé de donner mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

En effet la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
<b>Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)</b>	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
<b>Total garanties obligatoires</b>	<b>1,80</b>
<b>Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)</b>	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
<b>Total garanties facultatives</b>	<b>0,7</b>

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %

	<b>P/C &lt; 120%</b>	<b>12 %</b>
	<b>P/C &lt; 130%</b>	<b>15 %</b>
	<b>P/C &gt; 130%</b>	<b>15%</b>
	<b>Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat</b>	

La convention de participation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Monsieur le maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de gestion de la Charente-Maritime. Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Approuve l'accord collectif local du 11 mars 2024

Décide d'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces

garanties à compter de l'adhésion ; étant entendu que les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance seront inscrits au budget;

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17 et plus généralement à prendre toutes dispositions pour le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération et de la convention.

## **5. Délibération N°043/24**

### **Personnel - Zone de mouillages organisée Pointe du Grouin**

#### ***Affectation d'un agent municipal***

Monsieur Boussaton explique que la zone de 114 mouillages organisée à la Pointe du Grouin nécessite la présence régulière en juin, juillet et août d'un agent des services techniques. Aussi, il propose, pour cette période, d'affecter à mi-temps un adjoint technique principal de 2ème classe.

Adopté à l'unanimité.

## **6. Délibération N°044/24**

### **Ecole**

#### ***Cantine scolaire et extra-scolaire***

#### ***Tarifs à la rentrée 2024***

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°036/24 du 4 juin 2024, le Conseil municipal a autorisé la signature du marché de fourniture et livraison des repas pour la cantine avec l'entreprise SCOLARET. Les prix unitaires sont les suivant :

- repas enfant	.....5.77 € TTC
- repas Adulte	.....6.28 € TTC

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que les tarifs actuels de la cantine (payé s par les parents) sont les suivants :

	Tarif unitaire (par repas)
- Repas enfants	
Quotient familial de 0 à 1500	2.90
Quotient familial de 1501 à 3000	3.40
Quotient familial de 3001 et plus	3.60
-Repas occasionnels et repas adultes	5.78

Il propose comme à chaque rentrée une augmentation des tarifs sans toutefois répercuter la hausse réelle des repas pour les enfants sur les familles.

Ainsi, à compter de la rentrée 2024, les tarifs de la cantine seraient les suivants :

- Repas enfants

	Tarif unitaire (par repas)
Quotient familial de 0 à 1500	3.00
Quotient familial de 1501 à 3000	3.50
Quotient familial de 3001 et plus	3.70
-Repas occasionnels et repas adultes	6.28

Monsieur le maire annonce que pour la rentrée, l'effectif du RPI Loix-Ars est stable. Pour l'école de Loix, 21 élèves sont inscrits en classe de petite section et 21 également en classe de moyenne section, soit un effectif de 42 enfants.

## 7. Délibération N°045/24

### Voirie

#### Dénomination d'une voie publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-30-1,

Monsieur Martineau explique que l'actuelle rue du Puits neuf comporte 3 segments. Le premier partant de la rue du Couvent se termine rue du Communal, en décalage avec le second segment partant de la rue du Communal à la rue des 4 chemins. Ce carrefour est donc difficilement compréhensible et nécessiterait d'être clarifié.

Par ailleurs, les parcelles riveraines de ce premier segment de la rue du Puits Neuf étaient autrefois des jardins ; De ce fait, le n°1 de la rue du Puits Neuf se situe au niveau du 2<sup>ème</sup> segment de la rue. Or depuis une dizaine d'année, les parcelles du premier tronçon ont été construites et divisées encore récemment de sorte que la numérotation de cette rue n'a plus aucun sens, ajoutant encore à la confusion du secteur.

Afin de clarifier la situation et de prendre en compte l'existant et l'évolution du village, Monsieur le maire propose que la rue du Puits Neuf soit conservée pour sa partie allant de la rue du Communal à la rue des Minées et que le tronçon Couvent/Communal soit renommé et numéroté.

Monsieur Martineau ajoute que l'avis des loidais a été sollicité via le site internet de la Commune pour un nouveau nom de rue. Il en ressort « Petite rue du Puits neuf ».

Monsieur le maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré **à l'unanimité** :

Décide de nommer la voie publique allant de la rue du Couvent à la rue du Communal « Petite rue du puits neuf », à charge pour Monsieur le maire de procéder à la nouvelle numérotation, d'en informer les riverains et les services publics.

Autorise le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **8. Délibération N°046/24**

### **Patrimoine communal – Bâtiments communaux**

#### **Gestion, utilisation et occupation du domaine public communal**

#### ***Zone de loisirs du Corps de garde – complexe sportif : Avenant à la convention d'occupation temporaire d'équipements à vocation sportive.***

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°75/21 du 31 août 2021, le Conseil municipal a décidé la mise à disposition temporaire des équipements sportifs de la zone de loisirs du corps de garde pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024, soit 4 courts de tennis en terre battue, dont 2 couverts ; 1 court de tennis en béton poreux ; 1 mini-tennis avec mur d'entraînement ; 2 courts de squash ; club house, réserves à matériel, vestiaires et sanitaires (mutualisés avec la salle sportive) ; espaces extérieurs. Une convention de mise à disposition temporaire d'équipements sportifs a été signée avec la Sarl tennis sports et loisirs représentée par Yann Maitre, étant précisé que l'autorisation a été accordée à titre personnel et non cessible. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 25 500.00 € HT (soit 30 600 € TTC)

Monsieur le maire rappelle également que des infrastructures ont été créées par la Commune en 2009 comportant deux courts de tennis en terre battue, un court en béton poreux, un mini-tennis et un terrain multisports. Ces équipements représentaient la première phase d'un projet d'ensemble qui comprend depuis 2015 des structures couvertes, ceci afin de promouvoir le sport tout au long de l'année et en particulier l'hiver soit :

- 2 courts de tennis couverts en terre battue et réserve à matériel attenante ;
- 2 courts de squash ;
- une salle pouvant accueillir la gymnastique (ou activités semblables) ;
- un club house réserve et bureaux ;
- vestiaires sanitaires ;

Il s'avère désormais que des travaux d'entretien du bâti et des équipements s'avèrent nécessaires. Cette nécessité de travaux doit également s'accompagner d'une réflexion plus large sur les nouvelles attentes sportives, les nouvelles techniques de revêtements des courts, etc... en partenariat avec les fédérations.

Aussi, Monsieur le maire propose de passer un avenant modifiant la durée de la convention pour la porter à 4 ans, soit un terme au 31 août 2025.

***Adopté à l'unanimité.***

## **9. Délibération N°047/24**

### **Patrimoine communal – Bâtiments communaux**

#### **Gestion, utilisation et occupation du domaine public communal**

#### ***Tarifs et redevances d'utilisation et d'occupation des bâtiments***

Vu la délibération 062/22 du 13 décembre 2022

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le maire propose au Conseil municipal les redevances d'utilisation et d'exploitation du domaine public communal comme suit rappelant que tout usage privatif du domaine public est conditionné par l'obtention d'une autorisation.

## Salle des fêtes de Loix, rue du Couvent :

### 1. Occupation sans exercice d'une activité économique et/ou lucrative

#### a. Autorisation d'occupation temporaire de la salle et des équipements par des associations à but non lucratif (article L 2125-1 du CG3P) et dont les cotisations/adhésions annuelles par membre sont inférieures ou égale à 80 € par an.

- Montant de la redevance : gratuit
- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

#### b. Autorisation d'occupation temporaire de la salle et des équipements par d'autres personnes, collectivités, syndicats...

- pour une assemblée générale, réunion d'information...
  - pour une manifestation caritative (téléthon...)
  - pour les réunions publiques tenues par les candidats ou leurs représentants dans le cadre et pendant la durée des campagnes électorales.
  - Pour toute manifestation festive et/ou culturelle (théâtre, cinéma...) ouverte à tout public et sans contrepartie financière
  - Pour toute exposition temporaire et stage « découverte » sans vente ni rémunération.
- Montant de la redevance : 1 € symbolique
  - Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
  - Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
  - Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

#### c. Autres autorisations d'occupations temporaires de la salle et des équipements : (dont location pour des manifestations privées tel que mariages, anniversaires...)

- Montant de la redevance :

1 journée (24h de 12h à 12h)	150 €
2 journées (48h de 12h à 12h le lendemain)	280 €

- Dépôt d'une caution (non encaissée sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

### 2. Occupation avec exercice d'une activité économique et/ou lucrative :

#### a. Occupation occasionnelle :

- Montant de la redevance :

1 h	20 €
1 journée (24h de 12h à 12h)	180 €
2 journées (48h de 12h à 12h le lendemain)	300 €

- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

#### **b. Occupation annuelle par les associations (septembre à juin) :**

- Montant de la redevance :
  - . part fixe : 300 € par an (7h par semaine maximum)
  - Payable en 3 fois les 15 décembre, le 15 mars et 15 juin
  - .part variable :
  - Payable en 1 seule fois le 15 juin au regard du CA de l'année antérieure
  - CA inférieur ou égal à 5 000 € : 0.5 %
  - CA entre 5001 et 10 000 € : 1 %
  - CA entre 10 001 et 20 000 € : 1.5 %
  - CA entre 20 001 et 30 000 € : 2%
  - CA entre 30 001 et 40 000 : 2.5 %
  - CA supérieur à 40 001 : 3 %
- Dépôt d'une caution (non encaissée sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

### **Bibliothèque, Place de la Mairie :**

#### **Occupation sans exercice d'une activité économique et/ou lucrative :**

#### **Autorisation d'occupation temporaire de la bibliothèque et des équipements par l'association culturelle de la bibliothèque de Loix (association à but non lucratif)**

- Durée : 1 an, renouvelable 1 fois
- Montant de la redevance : 1 € symbolique
- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ;
- Planning d'occupation prévisionnel :
  - .hors vacances scolaires (Académie de Poitiers), les mercredis et samedis
  - . Vacances scolaires : tous les jours

### **Eglise, Place de la Mairie:**

Vu l'article L2124-31 du CG3P :

- Occupation permanente et gratuite par l'affectataire légal unique (Evêché de La Rochelle)
- Autorisation exceptionnelle d'occupation temporaire pour des concerts, des visites sous réserve de :
  - l'accord de Monsieur le Curé
  - respecter des consignes de sécurité et de la capacité d'accueil ; laisser les lieux parfaitement propres et en ordre

Montant de la redevance : 1 € symbolique.

Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ;

## Ecole maternelle, Place du Marché :

- Occupation permanente et gratuite pour l'école, les services municipaux périscolaires et extrascolaires.

## Salle de gym, complexe sportif de Loix:

La salle est destinée uniquement à la pratique des sports et activités physiques compatibles avec le revêtement.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

### 1.- Occupation sans exercice d'une activité économique et/ou lucrative

**Autorisation d'occupation temporaire de la salle et des équipements par des associations à but non lucratif (article L 2125-1 du CG3P) et dont les cotisations et adhésions annuelles par membre sont inférieures à 80 € par an.**

- Montant de la redevance : gratuit
- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

### 2- Occupation avec exercice d'une activité économique et/ou lucrative :

#### a. Occupation occasionnelle :

- Montant de la redevance :

1 journée (24h de 12h à 12h)	180 € HT
2 journées (48h de 12h à 12h le lendemain)	300 € HT

- Dépôt d'une caution (non encaissé sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

#### b. Occupation annuelle (septembre à juin) :

- Montant de la redevance :
  - . part fixe : 300 € TTC (250 €HT) par an (7h par semaine maximum)

Payable en 3 fois les 15 décembre, le 15 mars et 15 juin

.part variable :

Payable en 1 seule fois le 15 juin au regard du CA de l'année antérieure

CA inférieur ou égal à 5 000 € : 0.5 % TTC

CA entre 5001 et 10 000 € : 1 % TTC

CA entre 10 001 et 20 000 € : 1.5 % TTC

CA entre 20 001 et 30 000 € : 2% TTC

CA entre 30 001 et 40 000 : 2.5 % TTC

CA supérieur à 40 001 : 3 % TTC

- Dépôt d'une caution (non encaissée sauf dégradations constatées) : 1 400 €
- Condition d'attribution : attestation d'assurance RC et risques locatifs ; communication des statuts ; engagement de laisser la salle propre après chaque occupation.
- Planning d'occupation prévisionnel : sous réserve de disponibilité

## Complexe et équipements sportifs chemin du Corps de Garde (hors salle de gym)

Occupation [avec exercice d'une activité économique et/ou lucrative](#) :

### **Procédure d'attribution :**

Suivant l'article L.2122-1-1 du CG3P, publicité suivie d'une procédure de sélection préalable pour la conclusion d'une convention domaniale permettant à son titulaire d'occuper et d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique.

### **Objet et durée de la convention :**

Occupation du domaine public pour l'occupation et l'exploitation économique du complexe sportif (tennis et squash – club house et bureaux) situé à Loix, chemin du Corps de Garde pour une durée de 3 ans du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024, prolongée jusqu'au 31 août 2025  
Occupant actuel : Sarl Tennis sports et loisirs représentée par Yann Maitre

### **Redevance actuelle :**

L'occupation fait l'objet d'une redevance dont le montant est de 76 500 € HT. La redevance est versée annuellement, à raison de 25 500 € HT en trois fois :

- Un premier tiers au 10 septembre
- Un deuxième tiers au 10 mai
- Un troisième tiers au 10 août

La redevance est soumise à TVA.

## Hangar salicole – Le feneau :

Le hangar du Feneau est destiné uniquement au stockage du matériel des sauniers.

Occupation [avec ou sans exercice d'une activité économique et/ou lucrative](#) :

Condition d'occupation et d'attribution :

- Uniquement à usage du matériel des sauniers exploitant au minimum un marais

- Hangar de 168 m<sup>2</sup> ; 6 autorisations d'occupation maximum (28 m<sup>2</sup>)
- Montant de la redevance : 1.50 €/m<sup>2</sup> soit 42 € HT par occupant, par an
- Convention d'occupation en cours.

Condition d'attribution : au moment de l'attribution et pendant toute la durée de la convention : avoir la qualité de saunier et exploiter au minimum un marais salant situé sur la commune; Attestation d'assurance RC et risques locatifs ; Attribution fonction de la disponibilité, par ancienneté des demandes.

## Cimetière communal :

### Durée :

Concessions attribuées/renouvelables pour une durée de 15 ou 30 ans. A défaut de renouvellement et/ou en cas de constat d'abandon, la concession est reprise par la Commune suivant la réglementation et les procédures en vigueur.

### Attribution des concessions :

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées à Loix, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Loix, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (donc en fonction des autorisations données par la personne ayant pris la concession)

Tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

• Concession case columbarium pour 1 an		80 €
• Concession pour 2 m <sup>2</sup> ou case columbarium	/ 15 ans	250 €
• Concession pour 2 m <sup>2</sup> ou case columbarium	/ 30 ans	500 €
• Caveau		2 000 €

## Autres bâtiments :

- **Camping Les Ilates** : bail emphytéotique administratif consenti à Flower camping pour une durée de 20 ans du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2031, la durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

Redevance annuelle 2024 : **260 173.85 € HT**

- Logement « instituteur » 6 bis place de la mairie : convention d'occupation du 1er septembre 2019 au 31 août 2021, prolongée jusqu'au 31 août 2025 ; maison à étage + jardin -stationnement sacristains, 140 m<sup>2</sup> ;

Redevance mensuelle 2024 : **797.92 €** indexable en janvier (IRL 4<sup>ème</sup> trimestre).

- Logement « cimetière » 7 place de la mairie (maison + jardin - stationnement sacristains, T 3 RDC, 93 m<sup>2</sup>) :

convention d'occupation du 1er Juillet 2023 au 30 Juin 2026 ;

Redevance mensuelle 2024 : **562.53 €** indexable en décembre.

- Logements « mairie/bibliothèque » 10 place de la mairie :

.convention d'occupation du 1er février 2024 et pour une durée de 1 an, renouvelable 1 fois, soit au 31 janvier 2026 ; appartement + cours/stationnement, T4 en R+1, 75 m2 ;

redevance mensuelle en cours : **540.61 €** indexable en février (IRL 4<sup>ème</sup> trimestre).

.Convention du 9 novembre 2023 au 8 novembre 2026 ; ; studio en R+1 de 27 m2 – stationnement sacristains

redevance mensuelle (compris eau et électricité) : **300 €** indexable en novembre (IRL 2<sup>ème</sup> trimestre).

- Atelier 10 place de la mairie : local de 27 m2 ; convention d'occupation temporaire de deux ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025

Redevance mensuelle 2024 (compris eau et électricité) : **250 €**

Le Conseil municipal,

Vu l'article 2144-3 du CGCT,

Considérant qu'il appartient à l'exécutif de gérer le patrimoine de la collectivité et qu'il revient au Conseil municipal de déterminer les redevances pour occupation domaniale

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **à l'unanimité**:

Adopte les tarifs et mode d'occupation tels qu'exposés ci-dessus.

Précise qu'aucun logement de fonction n'est créé ni attribué.

Autorise plus généralement Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

## **10. Délibération N°050/24**

### **Urbanisme - Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**

#### ***Avis de la Commune sur le projet avant approbation***

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, et L. 153-11 à L153-26,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal n°70-22 date du 13 décembre 2022 portant sur les débats des orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire portant sur les débats sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal du 15 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 portant sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°52-23 du 11 décembre 2023 donnant un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire de l'île de Ré le 5 octobre 2023 avant enquête publique.

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 7 mai 2024, les conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Vu le dossier RLPi modifié suite aux observations reçues durant l'enquête publique et le projet de guide pratique transmis avec la convocation à la présente séance

Le Conseil municipal après en avoir discuté et délibéré émet **à l'unanimité** un avis favorable sur le projet de RLPi modifié après enquête publique.

## **11. Délibération N°048/24**

### **Budget principal mairie 2024**

#### ***Décision modificative n°1***

Monsieur le Maire donne lecture des propositions de virements de crédits et de modification du budget mairie pour l'exercice 2024 qui peuvent se résumer ainsi :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
<b>Fonctionnement</b>	23 461.44	23 461.44
<b>Investissement</b>	170.45	170.45
<b>TOTAL</b>	<b>23 631.89</b>	<b>23 631.89</b>

*Adopté à l'unanimité*

## **12. Délibération N°049/24**

### **Budget annexe zone de mouillages 2024**

#### ***Décision modificative n°1***

Monsieur le Maire donne lecture des propositions de virements de crédits et de modification du budget mairie pour l'exercice 2024 qui peuvent se résumer ainsi :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
<b>Fonctionnement</b>	0	0
<b>Investissement</b>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

*Adopté à l'unanimité*

## **13. Délibération N°051/24**

### **Charte d'engagement « Plages sans déchet plastique »**

Dans un contexte de recrudescence des déchets liés aux modes de consommation actuels et alors que près de 80% des déchets retrouvés en mer, notamment plastiques, proviennent directement des activités à terre, la charte « Plages sans déchet plastique pour des communes littorales éco-exemplaires » permet aux communes littorales de s'engager pour la préservation de leurs plages, à travers 15 gestes autour de trois grandes thématiques : sensibilisation ; prévention ; nettoyage, collecte et tri. Si la Charte permet de s'engager sur ces trois axes, liberté est laissée aux communes de contribuer à la mesure des leurs moyens. Trois paliers

d'engagement permettent ainsi de matérialiser la mise en place progressive des différentes actions prévues.

Cette charte établie avec l'Association nationale des élus du littoral (ANEL), l'Ademe, le Conservatoire du littoral et la Surfrider Foundation, s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions « zéro déchet plastique en mer » (2020-2025). Elle fait par ailleurs l'objet d'une mesure phare au sein de la Stratégie nationale biodiversité 2030, qui fixe l'ambition d'atteindre 100% des communes littorales concernées engagées dans la démarche d'ici 2030.

Pour la commune de Loix, et depuis plus de 10 ans maintenant, nombre d'initiatives de commerçants, artisans et associations sont déjà à saluer comme

- la suppression des sacs plastique à usage unique, des alternatives aux pailles et aux couverts en plastique jetables, des emballages et des contenants réemployables.
- L'utilisation de vaisselle et gobelets réutilisables lors des manifestations et pratique de la consigne sur les contenants
- L'organisation des événements citoyens pour nettoyer la plage

En parallèle, la Commune et la Communauté de communes organisent l'information sur le tri et le recyclage des déchets, la sensibilisation des jeunes publics.

Pour préserver la laisse de mer, le nettoyage des plages est manuel et biquotidien en saison, effectué par des agents municipaux formés au tri des déchets. Des bacs à marée sont en place principalement pour la collecte des déchets ostréicoles (poches, liens, etc...)

Des plaques « la mer commence ici ; ne rien jeter » ont été posées au droit des bouches de récupération des eaux pluviales.

C'est l'ensemble de ces « petites » actions mises bout à bout qui permettent de responsabiliser chacun sur les déchets et leurs devenir que nous produisons tous.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** décide d'adhérer à la charte « plage sans déchet plastiques » ; autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

## **14. Délibération N°052/24**

### **Schéma directeur des eaux pluviales**

#### ***Arrêt du projet***

Par délibération n°102-12 du 17 décembre 2012, le Conseil municipal décidait d'élaborer un schéma directeur pour la gestion des eaux pluviales qui fut approuvé, après enquête publique, par délibération n°088-15 du 15 décembre 2015. Cette version du schéma directeur est toujours en vigueur sur la commune et annexée au PLUi.

Par délibération du 25 janvier 2022 n°007-22, il a été décidé la révision et l'actualisation de ce schéma directeur initial permettant ainsi :

- De réaffirmer le principe d'infiltration et de perméabilité des sols essentiels à la vie de la presqu'île de Loix
- De développer et inscrire des principes et des moyens de lutte contre les pollutions de la nappe
- formaliser un niveau de surveillance quantitatif et qualitatif
- développer la sensibilisation de tous les publics au principe d'infiltration (quantité et qualité de l'eau douce (pollutions)) ;

Pour la réalisation de cette étude, le bureau spécialisé Eau-méga à Rochefort a été mandaté pour réaliser cette étude.

L'élaboration du schéma directeur comporte deux phases importantes :

- Un diagnostic du fonctionnement actuel du système de gestion des eaux pluviales ;
- L'identification des enjeux sur le secteur.

Le diagnostic a permis de recenser les ouvrages de collecte et d'évacuation existants. La collecte est principalement superficielle tandis que de nombreuses structures d'infiltration (puisards, tranchées ou encore structures alvéolaires) permettent l'évacuation des eaux pluviales dans le bourg. Ces ouvrages sont actuellement fonctionnels mais ont été dimensionnés lors de leur création selon les surfaces imperméabilisées en place. Compte tenu de la morphologie des rues, il est difficile d'augmenter leur capacité. À l'inverse, la densification urbaine permise par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et transcrite dans le PLUi de l'île de Ré, conduit à augmenter les apports d'eau de ruissellement et à saturer les infrastructures existantes.

Les enjeux de la gestion pluviale identifiés sur le territoire de la commune de Loix sont les suivants

:

- Lutte contre les inondations et submersions
- Préservation des milieux récepteurs
- Lutte contre les îlots de chaleur
- Maîtrise des coûts de la gestion pluviale
- Valorisation des eaux pluviales urbaines
- Adaptation au changement climatique
- Limiter l'imperméabilisation et gérer les eaux de l'urbanisation

Les enjeux identifiés sont ensuite déclinés dans le schéma directeur au travers de :

- Établissement d'une stratégie globale de gestion des eaux pluviales ;
- Définition du zonage pluvial ;
- Élaboration de documents d'accompagnement à la mise en oeuvre de la stratégie de gestion des eaux pluviales :
  - o Règlement du zonage pluvial et la carte de zonage
  - o Fiche par typologie de rue
  - o Fiche de dimensionnement des ouvrages à la parcelle.

La vocation première du règlement du zonage pluvial de Loix est pédagogique. Il vise à rappeler les enjeux généraux de la gestion des eaux pluviales. Ensuite, des préconisations d'aménagements et de conception à destination de la collectivité, des aménageurs et des particuliers et artisans sont présentées. Enfin, un règlement opposable à l'instruction des demandes d'urbanisme permet à la collectivité d'imposer une gestion pluviale cohérente avec son territoire.

Trois secteurs distincts sont définis au zonage de gestion pluvial de Loix, selon les principes décrits ci après :

Selon la norme AFNOR NF EN 752-2, le système de collecte pluvial des centres villes doit être conçu pour ne pas déborder pour des événements pluvieux d'une période de retour inférieur à 30 ans. Dans un centre historique, comme celui de Loix, le système de collecte a été conçu selon cette norme. Il convient donc de ne pas augmenter les apports pluviométriques au réseau, du fait de l'urbanisation et de l'imperméabilisation que cela induit.

Lieu d'installation	Fréquence de calcul des orages pour lesquels aucune mise en charge ne doit se produire		Fréquence de calcul des inondations	
	Période de retour (1 en "n" années)	Probabilité de dépassement pour 1 année quelconque	Période de retour (1 en "n" années)	Probabilité de dépassement pour 1 année quelconque
Zones rurales	1 en 1	100%	1 en 10	10%
Zones résidentielles	1 en 2	50%	1 en 20	5%
Centres ville / zones industrielles / commerciales	1 en 5	20%	1 en 30	3%
Méto / passages souterrains	1 en 10	10%	1 en 50	2%

En moyenne sur les 20 dernières années, la pluviométrie annuelle est restée stable. Cependant, au cours des dernières années, les intensités pluviométriques ont fortement évolué, principalement en raison des effets du changement climatique.

Pour la commune de Loix, 3 secteurs sont identifiés dans le zonage pour une gestion des eaux pluviales adaptée au contexte et à ces périodes de retour :

	Type	Période de retour à gérer	Rétention minimum
Secteur 1	Zones urbanisées	30 ans	30 L/m <sup>2</sup>
Secteur 2	Zones d'exploitation agricole et conchylicoles	20 ans	25 L/m <sup>2</sup>
Secteur 3	Zones et espaces naturels et secteurs présentant de faibles enjeux	10 ans	20 L/m <sup>2</sup>

L'objectif de cette rétention minimum est de gérer les pluies intenses de courte durée similaire à des pluies d'orage, tout en favorisant au maximum l'infiltration des petites pluies.

Les volumes de rétention définies pour chaque secteur correspondent au volume pour la période de retour correspondante et pour une pluie de durée 1 heure. 1 mm = 1 L/m<sup>2</sup>.

*Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce :*

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° - [...]*

*2° - [...]*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Considérant :

- l'obligation faite à la commune d'établir un plan délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales,
- la nécessité de réglementer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale,
- la décision du 16 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

Arrête le projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales (règlement et zonage)

Autorise Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique

Autorise plus généralement Monsieur le Maire à rendre toutes dispositions pour le suivi technique, administratif et financier relatif à la présente délibération.

Suivi de la lentille d'eau douce

Monsieur Boussaton rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2023, il a présenté le rapport du suivi quantitatif et qualitatif de la lentille d'eau douce de Loix. Le laboratoire avait oublié une analyse. Un nouveau prélèvement, à 10m de profondeur, a donc été réalisé le 15/05/2024, afin de rechercher un pesticide, l'Hydroxyterbutylazine.

Sa concentration de 0,07 µg/l en 2018 a baissée à 0,03 µg/l en 2024. Ainsi, le risque d'approcher le seuil de conformité dans l'eau potable de 0,1 µg/l s'éloigne.

Les concentrations sont inférieures aux valeurs guides environnementales dans l'eau douce (mais pas dans l'eau marine) : VGEEau douce = 0,06 µg.L-1 / VGEEau marine = 0,006 µg.L-1 (Valeur Guide Environnementale).

La terbuthylazine est un herbicide de la famille chimique des triazines. Difficilement biodégradable, la stabilité de cette substance fait qu'elle se retrouve et persiste dans les eaux souterraines. Après une période d'interdiction, l'usage de la terbuthylazine pour le désherbage du maïs est de nouveau autorisé depuis juin 2017. La terbuthylazine est approuvée dans l'Union Européenne pour un usage pesticide jusqu'au 31/12/2024. Néanmoins, son emploi en France est interdit pour la culture de la vigne, des arbres d'ornement, pommiers, poiriers, du sorgho et pour les traitements de désherbage des parcs et jardins.

Monsieur Boussaton ajoute qu'aucune autre trace de pesticides parmi les plus de 100 substances recherchées n'a été détectée, concluant à l'absence de pollution de la lentille de Loix. Toutefois, la présence du métabolite de décomposition des triazines en des concentrations infinitésimales en 2018 a été confirmée mais avec une baisse des concentrations.

## Questions et communications diverses :

Eglise :

Monsieur le maire explique qu'il est prévu à la mi-septembre de déposer le portail central de l'église qui partira en restauration. Un sas d'entrée sera mis en place permettant de protéger l'intérieur du bâtiment et d'isoler les travaux très poussiéreux de reprise des maçonneries et de remplacement des pierres de taille. Sauf aléa de chantier, le portail devrait être reposé aux

alentours du 14 novembre. Pendant le chantier, il a été demandé à la paroisse de limiter les offices (sauf urgence comme un enterrement bien évidemment) et de laisser l'église fermée au public. Monsieur le maire ajoute que cette fermeture permettra de traiter l'édifice et le mobilier contre les termites et autres vrillettes. Le budget prévisionnel pour l'ensemble s'élève à 55 000 €. Il ajoute que des demandes de devis sont également en cours pour les paratonnerres.

#### **Voiries :**

Monsieur le maire explique que depuis le début de l'année, un budget de 316 000 € a été dépensé pour la voirie : la fin de la réfection du pont de la Tonille, la reprise du pas ostréicole du Preau suite aux tempêtes hivernales, la réhabilitation de l'entrée de la rue de l'Oiselière, la reprise des chemins des Poilevent et du Gros Bot, la reprise de la rue du Pertuis suite à un affaissement de la chaussée, le sablage du parvis de l'Eglise, le remplacement de mobilier urbain type panneaux, plaques de rue, bornes, etc ... détérioré ou volé, le remplacement des bornes d'alimentation en eau et électricité pour le marché, l'élagage et de nouvelles plantation d'arbres.

Plusieurs chantiers sont en préparation comme la création d'un cheminement piéton-cycles Route du Grouin qui lierait la piste cyclable arrivant au carrefour du camping jusqu'à l'intersection avec l'ancienne piste cyclable des Ebrêches ayant disparue cet hiver avec le recul du trait de côte, la création également d'un cheminement du carrefour d'entrée de Loix, rue de la Violette, la rue des Alouettes, la rue des Aires et de l'Equerre. La création d'un cheminement et les reprise des accotements Route du Pertuis entre la rue de l'Abbaye et la rue de la Genève est toujours à l'étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35

Le maire  
Lionel QUILLET

Le secrétaire de séance  
Erick MARTINEAU

Affiché le 3 septembre 2024